



STATUTS DE L'ASBL L'ÉPI LORRAIN

TITRE I. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL

Art. 1. L'association est dénommée « l'Épi Lorrain ».

Art. 2. Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire d'Arlon, à Meix-devant-Virton 6769, rue de Virton, 27. Toute décision de changement d'adresse du siège relève de l'assemblée générale.

TITRE II. OBJET-BUT

Art. 3. L'association a pour objet, en dehors de tout but de lucre :

- d'informer les citoyens sur les fondements et réalités du système monétaire et économique en cours dans notre société, et des injustices qui en découlent,
- de promouvoir des activités visant à améliorer l'autonomie économique locale, et ce particulièrement en assurant la création, la promotion et la gestion d'une monnaie locale complémentaire à l'euro : l'Épi. Cette monnaie circulera entre les associés - des citoyens, des artisans, des agriculteurs, des entreprises, des commerces, des associations - souhaitant retrouver la maîtrise de l'usage local des moyens d'échange.

TITRE III. MEMBRES

Art. 4. L'association est composée de membres adhérents ou effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à trois. Un membre adhérent peut devenir effectif s'il le souhaite et s'il a assisté à au moins une assemblée générale ordinaire statutaire ou sur proposition du C.A..

Jusqu'à la date de parution de la modification des statuts, tous les membres sont effectifs.

Les membres respectent les statuts, la charte de l'association et l'éventuel règlement d'ordre intérieur. Ils paient leur cotisation.

Les nouveaux membres sont admis provisoirement par le conseil d'administration jusqu'à confirmation de leur admission à titre définitif par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après deux ans à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Art.5. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. Peut être réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé, ou qui est absent à trois assemblées générales consécutives sans s'y être fait représenté. L'assemblée générale en fait le constat.



L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale plénière à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut exclure provisoirement, jusqu'à décision de l'assemblée générale suivante, le membre qui se serait rendu coupable d'un manquement grave aux statuts. Ce membre aura le droit d'être entendu par l'assemblée générale, avant son éventuelle exclusion, afin de fournir ses explications et moyens de défense.

Les membres démissionnaires, exclus ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Art.6. Le conseil d'administration tient un registre des membres au siège social de l'association.

TITRE IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. 7. L'Association peut mener toute activité liée à son objet social. Les produits seront affectés à cet objet social. Ses ressources peuvent revêtir différentes formes (cotisation, subvention, produit éventuel de la fonte, commission de reconversion, commercialisation de produits et de services afin de financer les objectifs fixés à l'art 3 ...).

Les montants des cotisations annuelles sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration; le montant de ces cotisations peut être différencié en fonction des collèges. Les cotisations annuelles maximales ne peuvent dépasser 800 euros et peuvent être payées en Épis.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 8. L'assemblée générale est composée de tous les membres. L'assemblée générale est co-présidée par deux membres du conseil d'administration. Autant que possible, l'animation de la réunion est alternée à chaque assemblée générale.

Art. 9. L'assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année, au plus tard le 30 juin. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment soit à l'initiative du conseil d'administration, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs en date de la dernière assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués.

Seuls les membres effectifs ont droit de vote.

Art. 10. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel ou remise de la main à la main au moins quinze jours avant la date de l'assemblée ; la convocation est signée par deux administrateurs au nom du conseil d'administration.

Art.11. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée, tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre effectif peut être porteur de deux procurations maximum.



Art.12. L'association tente de développer et d'adopter de nouveaux modes de gouvernance, favorisant le consentement. Les discussions tenteront d'abord de dégager un consentement. Il y a consentement quand personne n'a d'objection importante et raisonnable. Quand une objection est émise, la personne qui a émis l'objection et les autres membres travaillent ensemble à la lever. S'ils y arrivent, la décision est prise; s'ils n' arrivent pas à dégager un consentement et qu'il est impérieux qu'une décision soit prise rapidement la règle qui suit est appliquée : les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées des membres effectifs sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi.

Art.13. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art.14. Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par un membre du conseil d'administration. Ils sont signés par deux administrateurs et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux.

Art.15. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 16. Toute modification aux statuts doit être déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière.

Art. 17 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts,
2. d'admettre les nouveaux membres,
3. d'exclure un membre,
4. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale,
5. de nommer et révoquer les administrateurs,
6. de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
7. d'approuver annuellement les comptes et décider des budgets et des grandes lignes stratégiques à mettre en œuvre,
8. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
9. de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,



10. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
11. d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

TITRE VI. ADMINISTRATION

Art.18. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de douze administrateurs au plus et de 5 au moins, élus par l'assemblée générale. Ils sont en tout temps révocables par elle.

La composition du conseil d'administration s'efforce le mieux possible d'être représentative des différentes tendances existant au sein de l'assemblée générale et de grouper un nombre égal d'hommes et de femmes.

Les mandats d'administrateurs sont de 2 ans, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

La vacance des administrateurs se fait de telle sorte que la continuité du travail dans ce conseil soit poursuivie.

Art.19. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. Sa nomination est validée/invalidée par l'assemblée générale qui suit. Il entame alors un mandat de 2 ans.

Art.20. Le conseil d'administration compte un président et un trésorier. Le rôle de secrétaire est désigné à tour de rôle avant chaque conseil. Les fonctions de président et de trésorier sont détaillées dans le R.O.I..

Art.21. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins une fois par trimestre. La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil délibère valablement dès que plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 22. Les décisions du conseil d'administration sont prises au consentement. Si la recherche d'un consentement n'aboutit pas, et qu'une nécessité existe de prendre une décision rapide, la décision est votée à la majorité simple des voix.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont consignées par un administrateur, sous forme de procès-verbaux, dans un registre spécial.

Art. 23. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Un administrateur absent à trois conseils successifs, sans être excusé ou représenté, est exclu du conseil d'administration.



Art. 24. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés au conseil d'administration et qu'ils décident à la majorité simple ce point à l'ordre du jour.

Art. 24. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Art. 25. Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 26. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Le conseil d'administration est toutefois tenu de respecter les objectifs définis par l'assemblée générale.

Art.27. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Art. 28. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'administrateurs-délégués ou à un ou plusieurs tiers, qui porteront le titre de délégués à la gestion journalière.

S'ils sont plusieurs, ils agissent collectivement. Dans les limites de la gestion journalière, ils disposent du pouvoir de représentation de l'association. Le conseil fixe un terme à cette délégation. Elle est à tout moment révocable par le conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

Art.29. Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par deux administrateurs désignés à cet effet, ceux-ci agissent conjointement. Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30. Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent l'approbation de l'assemblée générale qui recherche d'abord une décision par consentement puis si nécessaire, statue à la majorité simple des voix des membres effectifs présents et des membres effectifs représentés.



Art. 31. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Art.32. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté à une fin désintéressée. Cet actif net de l'avoir social doit être affecté à une association de but et d'objet similaires à ceux de la présente association.

Art. 33. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

Art. 34. Les travaux de recherche de tous types effectués par les membres dans le cadre de l'ASBL font partie du patrimoine de l'association. Il en est de même des résultats du travail qui serait effectué par toute personne employée par l'association. Une copie de tous les documents relatifs à ces recherches devra être conservée au siège de l'association.

Les personnes employées par l'association pourront participer aux décisions concernant l'utilisation de la recherche en tant que personnes qualifiées.